

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 mai 2025

SOINS PALLIATIFS ET D'ACCOMPAGNEMENT - (N° 1281)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 366

présenté par  
Mme Dalloz

-----

**ARTICLE PREMIER**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Supprimer la seconde phrase de l'alinéa 13.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cette fonction doit être exercée par une personne qui en a la connaissance et la compétence, qui doit avoir les moyens de s'y consacrer et d'assurer une continuité et une stabilité.

Il est nécessaire qu'elle connaisse parfaitement l'institution ou les institutions où elle exerce et avec lesquelles elle est en lien, ainsi que les membres du personnel soignant. Cette personne doit être indépendante de toute association ou organisme extérieur, libre de tout militantisme, quel qu'il soit. Cette fonction ne saurait être assurée par un bénévole.